

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a signé, en date du 29 mars 2000, une convention avec Innovation-Papier (INNO-PAP) qui fait état des modalités de cette subvention;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1461-2001 du 5 décembre 2001, le ministre des Ressources naturelles a octroyé à Innovation-Papier (INNO-PAP) une subvention additionnelle de 30 000 000 \$ devant être versée avant la fin de l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QUE, à cette fin, le ministre des Ressources naturelles a signé avec Innovation-Papier (INNO-PAP), le 14 décembre 2001, l'Addenda numéro 2 à la convention de subvention intervenue le 29 mars 2000;

ATTENDU QUE, de cette subvention additionnelle, le ministre des Ressources naturelles a versé à ce jour un montant de 11 000 000 \$;

ATTENDU QUE le solde doit être déboursé d'ici la fin de l'exercice financier 2002-2003, et ce, conformément au décret numéro 1461-2001 et à l'engagement pris dans ce sens par le ministre des Ressources naturelles en vertu de l'Addenda numéro 2;

ATTENDU QU'il y a lieu que le solde, au montant de 19 000 000 \$, de cette subvention additionnelle ne soit versé qu'après le 31 mars 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le solde de la subvention additionnelle de 30 000 000 \$ octroyée par le ministre des Ressources naturelles à Innovation-Papier (INNO-PAP) en vertu du décret numéro 1461-2001 du 5 décembre 2001 soit versé après le 31 mars 2003;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer avec Innovation-Papier (INNO-PAP) l'avenant numéro 3 à la convention de subvention intervenue le 29 mars 2000 régissant les modalités de la subvention initiale de 100 000 000 \$, selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40495

Gouvernement du Québec

Décret 489-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT un accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme R-2000 pour la construction de maisons neuves au Québec

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, l'Agence a pour mission, dans une perspective de développement durable, d'assurer la promotion de l'efficacité énergétique pour toutes les formes d'énergie, dans tous les secteurs d'activités, au bénéfice de l'ensemble des régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 6^o de l'article 17 de cette loi, l'Agence peut notamment, dans la poursuite de sa mission, informer et sensibiliser les consommateurs d'énergie aux avantages de l'efficacité énergétique par tous les moyens appropriés ainsi que concevoir et administrer des programmes d'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, l'Agence peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par l'Agence de l'efficacité énergétique, et le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de l'Office de l'efficacité énergétique, désirent conclure un accord de contribution dans le cadre du programme R-2000 pour la construction de maisons neuves au Québec;

ATTENDU QUE cet accord de contribution constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée à l'Énergie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme R-2000 pour la construction de maisons neuves au Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40496

Gouvernement du Québec

Décret 490-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT un accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme ÉnerGuide pour les maisons (EGM)

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, l'Agence a pour mission, dans une perspective de développement durable, d'assurer la promotion de l'efficacité énergétique pour toutes les formes d'énergie, dans tous les secteurs d'activités, au bénéfice de l'ensemble des régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 6^o de l'article 17 de cette loi, l'Agence peut notamment, dans la poursuite de sa mission, informer et sensibiliser les consommateurs d'énergie aux avantages de l'efficacité énergétique par tous les moyens appropriés ainsi que concevoir et administrer des programmes d'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, l'Agence peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par l'Agence de l'efficacité énergétique, et le gouvernement du Canada, représenté par l'Office de l'efficacité énergétique, désirent conclure un accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme ÉnerGuide pour les maisons (EGM);

ATTENDU QUE cet accord de contribution constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée à l'Énergie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme ÉnerGuide pour les maisons (EGM), dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40497

Gouvernement du Québec

Décret 491-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT la prorogation de l'autorisation du financement par voie de marge de crédit de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance médicaments auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Fonds de l'assurance médicaments est dûment constitué en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) (la «Loi») telle que modifiée par la Loi budgétaire n^o 1 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires (2002, c. 9), la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27) et la Loi budgétaire n^o 2 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires (2002, c. 40);